

fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. Elle est soutenue par le gouvernement fédéral au moyen de crédits annuels; elle rend compte de son activité au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord.

**Commission de contrôle de l'énergie atomique.** En octobre 1946, en vertu d'une loi du Parlement (SRC 1970, chap. A-19), la réglementation et le contrôle de l'énergie atomique au Canada ont été confiés à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.** (Voir Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et Commission d'assurance-chômage.) Cette commission a été créée en août 1977 en vertu de la Partie I de la Loi régissant l'emploi et l'immigration, soit la Loi sur le ministère et la Commission de l'emploi et de l'immigration. Par cette Loi, le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et la Commission d'assurance-chômage fusionnaient, donnant naissance à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et du ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

**Commission d'énergie du Nord canadien.** La Commission a été établie par une loi du Parlement en 1948 (SRC 1970, chap. N-21) afin de fournir de l'énergie électrique à des endroits des Territoires du Nord-Ouest qui en avaient besoin et où le service pouvait être financièrement autonome; la Loi a été modifiée en 1950 pour accorder à la Commission le pouvoir de fournir le même service au Yukon. Le nom de la Commission (anciennement Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest) a été changé en 1956. La Commission se compose d'un président et de quatre membres nommés par le gouverneur en conseil. Chacun des deux membres qui se sont ajoutés est nommé sur la recommandation du commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest et du commissaire en conseil du Yukon.

**Commission d'étude des revendications des Indiens.** La Commission, créée par le décret du conseil CP 1969-2405, est chargée d'étudier les griefs et revendications des Indiens en consultation avec leurs représentants, et de proposer des moyens de les régler. Le commissaire est comptable au gouverneur en conseil par l'entremise du premier ministre.

**Commission d'examineurs des arpenteurs fédéraux.** Créée par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (SRC 1970, chap. L-5), la Commission examine les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, les candidats au brevet d'arpenteur fédéral ainsi que les candidats au certificat de topographe fédéral. Elle est également chargée de la surveillance des arpenteurs fédéraux. La Commission se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, et son président est l'arpenteur général des terres du Canada; elle fait partie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Commission de la Fonction publique.** La première loi relative à la Fonction publique de 1868 régissait déjà la nomination aux emplois de la Fonction publique, mais la première Commission du service civil ne fut créée qu'en 1908. C'était le premier jalon vers l'établissement du principe du mérite, pierre angulaire de l'administration du personnel de la Fonction publique. La Loi de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de régir le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation, et de faire des recommandations quant aux traitements. La loi suivante sur le service civil, adoptée en 1961, a consolidé le principe du mérite, précisé le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donné aux associations d'employés le droit d'être consultées sur les questions de rémunération et de conditions d'emploi.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-32), entrée en vigueur le 13 mars 1967, a redéfini le rôle de la Commission en tant qu'organisme central de recrutement du personnel et soumis à son autorité certains groupes qui échappaient aux lois précédentes. La Fonction publique figure dans l'Annexe A de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne telles que la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, les Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. La nouvelle Loi réaffirme également le principe du mérite, permettant par ailleurs une délégation de l'autorité de la Commission, mais non de ses responsabilités envers le Parlement. En vertu de la Loi, la Commission est déchargée de la tâche de faire des recommandations au gouvernement concernant les traitements et les conditions d'emploi, la classification et la consultation avec des associations d'employés relativement aux questions qui font maintenant l'objet de négociations collectives.

Le 9 novembre 1972, la Commission s'est vu confier la tâche, par le décret du conseil CP 1972-2569, de faire enquête sur les cas de présumée discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, et une Direction de l'antidiscrimination a été créée à cet effet.

La Commission de la Fonction publique est directement comptable au Parlement. Suivant la tradition, le